

Statuts SGUM/SSUM

I. NOM et SIEGE

• Article 1 – NOM

Sous le nom de Société Suisse d'Ultrasons en Médecine (SGUM/SSUM), il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sur la base des présents statuts. L'association est dotée de la personnalité juridique ; elle n'a pas de but lucratif.

• Article 2 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

• Article 3 – Siège et langue

- 3.1 Le siège social de l'association est situé au domicile d'un membre du comité de la SGUM/SSUM.
- 3.2 Les langues officielles de l'association sont l'allemand, le français et l'italien.
- 3.3 Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le texte qui suit.

II. OBJET et ORGANISATION

• Article 4 – But

- 4.1 L'association réunit des médecins, des vétérinaires et des représentants des disciplines scientifiques, techniques et médico-techniques, dans la mesure où ils traitent de l'échographie en médecine dans l'enseignement pratique et/ou scientifique, la recherche et le développement.
- 4.2 Elle promeut et régleme la formation continue en échographie dans le cadre de ses compétences.
- 4.3 Elle promeut l'activité scientifique et sert à l'échange professionnel et scientifique. Elle entretient des contacts professionnels internationaux. Elle défend les intérêts professionnels de ses membres.

• Article 5 – Organisation de l'association

5.1 Principes de base

Au sein de l'association, il existe des sections orientées par spécialités et des sections régionales ou linguistiques.

L'adhésion à plusieurs sections est possible.

Les sections spécialisées et régionales se constituent elles-mêmes et établissent leurs propres statuts. Les statuts fondateurs sont coordonnés avec le comité de la SGUM/SSUM puis approuvés par le comité et l'assemblée générale.

Les révisions aux statuts sont approuvées par le comité. Le nombre indicatif pour la création d'une nouvelle section est de 40 membres ordinaires.

Les modifications des statuts doivent être approuvées par le comité de la SGUM/SSUM.

La société est organisée comme suit:

5.2 Sections spécialisées

Une section spécialisée se compose d'au moins 40 membres. Ses membres ordinaires doivent satisfaire aux exigences d'admission et de recertification des sections.

Les sections spécialisées peuvent également accepter des membres extraordinaires en plus des membres ordinaires. Les sections spécialisées sont responsables de la formation continue dans leur domaine de l'échographie. Les événements de la section, qui sont ouverts à tous les membres de SGUM/SSUM, sont publiés périodiquement. Les présidents des sections sont membres du comité élargi de la SGUM/SSUM. Tous les membres ordinaires des sections spécialisées sont membres de la SGUM/SSUM. Le comité est composé de membres ordinaires.

5.3

La section "L'échographie dans l'enseignement et la formation continue" ("Young Sonographers") se compose d'étudiants en médecine et de médecins en formation continue qui rejoignent la SGUM/SSUM comme membres juniors à des conditions particulières avant d'avoir terminé leur formation de médecin et/ou leur formation continue de spécialistes. Les médecins spécialistes avec la formation accomplie sont également membres d'une autre section spécialisée à part l'appartenance aux "Young Sonographers".

5.4 Sections régionales

Elles sont organisées au niveau régional et/ou sont composées de membres de la même région linguistique et poursuivent principalement l'objectif de la formation continue.

Tous les membres ordinaires d'une section sont membres de la SGUM/SSUM. Le comité est composé de membres ordinaires.

Il existe l'option de créer une catégorie de membres extraordinaires.

5.5

Les sections spécialisées et régionales ont l'obligation d'une comptabilité séparée, afin que la SGUM/SSUM n'encoure aucune responsabilité financière.

5.6

Groupes de travail

Ils sont composés de membres ordinaires et extraordinaires de la SGUM/SSUM qui s'occupent d'un domaine de l'échographie, ou il s'agit de plus petits groupes spécialisés sans avoir la taille d'une section (moins de 40 membres).

Ils se constituent eux-mêmes et organisent les procédures dans des statuts. Ceux-ci

sont approuvés par le comité de la SGUM/SSUM.

Les groupes de travail ne sont pas nécessairement représentés au sein du comité élargi de la SGUM/SSUM. Les sections spécialisées et les groupes de travail peuvent être soutenus financièrement par l'association sur demande motivée adressée au comité.

5.7 Commissions de formation continue

Chaque section qui gère un module/sous-module/composante forme sa propre commission de formation continue spécialisée. Cette commission est indépendante et financièrement autonome dans le cadre de la section spécialisée, la SGUM/SSUM n'ayant aucune responsabilité.

5.7.1 Commission de formation continue : certificat de capacité en échographie (comp. Art 15.1)

5.7.2 Commission de formation continue : certificat de capacité en échographie obstétricale (comp. Art. 15.3)

La commission d'échographie obstétricale est financièrement autonome et a l'obligation d'une comptabilité séparée, afin que la SGUM/SSUM n'encoure aucune responsabilité financière. Le comité de la SGUM/SSUM propose sur la demande du comité élargi, les délégués de la SGUM/SSUM dans la commission de formation continue de l'échographie obstétricale par périodes de trois ans.

5.7.3 Commission de formation continue : certificat de capacité en échographie de la hanche du nourrisson (vgl. Art. 15.4)

La commission d'échographie de la hanche est financièrement autonome et a l'obligation d'une comptabilité séparée, afin que la SGUM/SSUM n'encoure aucune responsabilité financière.

Le comité de la SGUM/SSUM propose sur la demande du comité élargi, les délégués de la SGUM/SSUM dans la commission de formation continue certificate d'aptitude en échographie des hanches par périodes de trois ans,.

5.7.4 Commission de formation continue certificat de capacité (WFBK) POCUS (Point of Care Ultraschall) (comp. Art. 15.2)

III. ADHÉSION

• Article 6 — Adhésion

6.1 L'association se compose de membres ordinaires, de membres bienfaiteurs, de membres seniors, de membres honoraires et de membres juniors (Section Young Sonographers).

6.2 Le certificat de capacité en échographie, du POCUS, obstétricale ou de la hanche est une condition préalable pour devenir membre ordinaire. La qualité de membre ordinaire est ouverte aux personnes physiques mentionnées à l'article 4.1. Ils sont en même temps membres ordinaires des sections respectives.

Les membres ordinaires ont le droit de vote. Avec l'adhésion, le membre accepte que les données puissent être utilisées par la SGUM/SSUM. Les données seront utilisées exclusivement à des fins associatives. Il s'agit notamment de l'administration des membres, des convocations à l'assemblée générale, du transfert de données à la FMH ainsi qu'à la maison d'édition Georg Thieme et d'autres activités de la SGUM/SSUM.

- 6.3 Les personnes physiques et morales qui soutiennent les buts de l'association peuvent devenir membres bienfaiteurs.
- 6.4 Des personnes peuvent être élues membres honoraires qui ont rendu des services exceptionnels à l'échographie ou à l'association. Ils sont élus à la demande du comité lors de l'assemblée générale. Les membres d'honneur ont le droit de vote.
- 6.5 La demande d'adhésion doit être faite par écrit auprès de l'association.
- 6.5.1 Pour devenir membre, un formulaire doit être rempli et soumis à la section spécialisée respective. Les candidats d'une spécialité qui n'a pas sa propre section, ainsi que les personnes intéressées à une adhésion de soutien, soumettent leur demande directement au comité de la SGUM/SSUM avec les documents nécessaires.
- 6.5.2 Les demandes d'adhésion doivent être soumises par les sections spécialisées au comité de la SGUM/SSUM au moins un mois avant l'assemblée générale et confirmées par l'assemblée générale.
- 6.6 L'adhésion n'est pas transférable.

• Article 7 – Perte de la qualité de membre

- 7.1 La qualité de membre s'éteint en cas de perte de la qualité de membre de la section, de dissolution de la personne morale, de décès ou conformément à l'article 7.2-7.4.
- 7.2 **Retrait**
Le retrait de l'association doit être déclaré par écrit au comité à la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois. Le comité est autorisé à raccourcir ce délai dans des cas particuliers.
- 7.3 **Non-paiement de la cotisation**
Les membres qui restent en retard de paiement d'une année civile, malgré une demande par lettre recommandée sont réputés démissionnaires.
- 7.4 **Expulsion**
Un membre ne peut être exclu que pour des raisons importantes, en règle générale à la demande du comité. L'exclusion est confirmée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents.

• Article 8 – Cotisation des membres

Les membres ordinaires et les membres bienfaiteurs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Tous les membres peuvent à la fin de leur activité professionnelle être libérés de leur obligation de payer leur cotisation sur la demande motivée écrite.

Ils conservent les droits correspondants.

Les membres d'honneur sont dispensés de l'obligation des cotisations.

Les sections peuvent prélever leurs propres cotisations.

IV. ORGANE

• Article 9 – Organe de la Société

- 9.1 L'assemblée générale (Art. 10)
- 9.2 Le comité (Art. 11)
- 9.3 Le comité élargie (Art. 12)
- 9.4 L'organe de révision (Art. 13)
- 9.5 Les sections et les groupes de travail (Art. 14)
- 9.6 Les commissions de formation continue (Art. 15)
- 9.7 Le sénat (Art. 16)
- 9.8 Le service de médiation (Ombudsstelle) (Art. 17)

• Article 10 – L'assemblée générale

- 10.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- 10.2 Convocation
L'assemblée générale est convoquée par le comité de l'association :
 - A l'assemblée générale ordinaire annuelle. Elle a lieu en général au mois de juin en Suisse. Tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée générale.
 - A l'assemblée générale extraordinaire par vote majoritaire du comité ou si au moins un cinquième des membres font la demande.La convocation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est adressée par écrit à chaque membre au moins quatre semaines avant la réunion avec la publication de l'ordre du jour.
- 10.3 Droit de vote
Tous les membres ordinaires et honoraires de la SGUM/SSUM ont le droit de vote.

10.4 Droit de proposition

Le comité de l'association établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres avec la convocation. Les motions des membres seront dûment prises en considération. Les propositions motivées des membres doivent être soumises par écrit au comité au moins deux mois avant l'assemblée générale ordinaire. Le comité examine les propositions reçues, établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres avec la convocation au plus tard un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

10.5 Droits

L'assemblée générale exerce les droits suivants:

10.5.1 Elle élit les membres du comité de l'association. Elle peut voter la démission des membres du comité à la majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents.

10.5.2 Elle confirme l'admission de nouveaux membres à la demande du comité.

10.5.3 Elle élit les membres honoraires à la demande du comité.

10.5.4 Elle élit le médiateur (Ombudsmann).

10.5.5 Elle élit les vérificateurs des comptes.

10.5.6 Elle décide de l'exclusion des membres.

10.5.7 Elle décide de la modification des statuts et de la dissolution de l'association.

10.5.8 Elle approuve le rapport d'activité du comité de l'association et des sections ainsi que les comptes annuels.

10.5.9 Elle fixe la cotisation annuelle et approuve le budget pour l'année suivante.

10.5.10 Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Les résolutions peuvent être réexaminées au cours de la même réunion, à condition que les deux tiers des membres avec droit de vote présents le souhaitent.

10.5.11 L'article 75 du Code Civil Suisse reste réservé, selon lequel tout membre a le droit de contester devant les tribunaux, dans un délai d'un mois, les décisions qu'il n'a pas approuvées et qui violent la loi ou les présents statuts. Le for juridique est le siège social de l'association.

10.6 Présidence

Le président de l'association préside l'assemblée générale; en cas de son empêchement, le vice-président, en cas de son empêchement, un membre du comité. Le président nomme un ou plusieurs scrutateurs.

10.7 Secrétariat

Le secrétaire du comité exerce également les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale.

10.8 Élections et votes

- 10.8.1 Aux élections, la majorité absolue au premier tour de scrutin et la majorité relative (le plus grand nombre de voix) des suffrages valables exprimés au second tour décident.
- 10.8.2 Les votes ont lieu ouvertement, à moins qu' au moins un tiers des membres avec droit de vote présents ne demandent un vote au scrutin secret.

• Article 11 – Comité de l'association

- 11.1 Le comité de l'association est composé de membres:
- le président
 - l'ancien président (past-président) en tant que vice-président
 - le futur président élu
 - le secrétaire
 - le caissier
 - au moins un autre membre
- Au moins un membre du comité doit être un représentant de la Suisse italienne et/ou romande.
- 11.2 Élection
Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Les noms des candidats au comité sont communiqués par écrit aux membres au moins quatre semaines avant l'assemblée générale, avec l'invitation et l'ordre du jour. Les membres ont le droit de proposer leurs propres candidats. Dans ce cas, la proposition doit être faite par écrit au président au moins 14 jours avant l'assemblée générale.
- 11.3 Durée du mandat
La durée du mandat du président et des autres membres du comité est de trois ans. La réélection est possible. Le président démissionnaire devient président sortant (past-président).
- 11.4 Réunion du comité
Le président convoque les réunions régulières du comité aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque trois membres du comité en font la demande. En règle générale, les convocations doivent être faites par écrit au plus tard huit jours avant la réunion. Un procès-verbal de la réunion est établi ; il est signé par le secrétaire.
- 11.5 Votes
Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le président participe au vote et, en cas d'égalité des voix, il dispose d'une voix prépondérante.
- 11.6 Compétences et devoirs
- 11.6.1 Le comité représente les intérêts de l'association et de ses sections auprès des autorités et des tiers. En cas de questions de sujets spécialisés, les sections et groupes de travail concernés sont consultés.

Le comité signe collectivement de façon contraignante pour l'association par deux signatures : le président avec le secrétaire ou le président avec le trésorier. Pour les montants jusqu'à CHF 5000.-, le trésorier signe seul.

- 11.6.2 Le Comité est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par les statuts ou le droit impératif ; en particulier, il est également l'instance d'appel en cas de décisions de refus de la part de la commission de formation continue (cf. art. 14.3). Le délai d'appel est de 30 jours.
- 11.6.3 Le comité se constitue lui-même et s'occupe de toutes les affaires de l'association, sauf si elles ont été transférées à un autre organe.
- 11.6.4 Il gère le patrimoine de l'association en collaboration avec une société fiduciaire, établit le budget et les comptes annuels.
- 11.6.5 Il contrôle l'admission de nouveaux membres, qui est ensuite confirmée par l'assemblée générale.
- 11.6.6 Il soumet à l'assemblée générale des propositions pour la nomination des membres honoraires.
- 11.6.7 Il demande l'exclusion de membres à l'attention de l'assemblée générale, s'il y a des raisons importantes à cela.
- 11.6.8 Il nomme les délégués à l'EFSUMB (Fédération européenne des sociétés d'échographie en médecine et biologie) et à la WFUMB (Fédération mondiale de l'échographie en médecine et biologie).
- 11.6.9 Il convoque l'assemblée générale.
- 11.6.10 Il rédige un rapport sur les activités et la situation économique de l'association à l'attention de l'assemblée générale.
- 11.6.11 Pour des tâches ou des événements spéciaux, le comité peut désigner des personnes ou des organismes appropriés.
- 11.6.12 A la fin de son mandat, le membre sortant du comité (y compris le président) doit remettre les documents complets de manière ordonnée à son successeur dans un délai d'un mois.

• Article 12 — Comité élargi de l'association

- 12.1 Le comité élargi se compose du comité de la SGUM/SSUM et les présidents des sections spécialisées, des sections régionales et du président de la commission de formation pour le certificat en échographie, du président de la commission de formation pour le certificat POCUS et du médiateur (ombudsman).
- 12.2 Le président de la SGUM/SSUM convoque les réunions du comité élargi selon les besoins, mais au moins une fois par an.

Elles peuvent se tenir en même temps qu'une réunion du comité. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En règle générale, les convocations doivent être faites par écrit au moins huit jours avant la réunion.

Un procès-verbal de la réunion doit être rédigé, il sera signé par le secrétaire.

12.3 Tâches et compétences :

12.3.1 Il conseille le comité de l'association sur des objectifs stratégiques.

12.3.2 Il traite les préoccupations et les problèmes qui se posent dans les sections spécialisées et régionales et dans la commission de formation continue.

12.3.3 Il discute des modifications éventuelles des statuts de la SGUM/SSUM et des différentes sections.

• Article 13 – Organe de révision

Chaque année, l'Assemblée générale élit une société d'audit agréée en qualité de commissaire aux comptes. La réélection est possible. L'organe de révision examine les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et soumet par écrit à l'assemblée générale un rapport de révision synthétique. L'audit doit être effectué conformément aux dispositions relatives aux audits limités (SER).

En principe, l'organe de révision n'assiste pas à l'assemblée générale. Si la participation de l'organe de révision à l'assemblée générale est souhaitée, elle doit être demandée par un ou plusieurs membres du comité au moins 2 mois avant l'assemblée générale. Le comité prend les mesures nécessaires.

• Article 14 – Sections et groupes de travail

14.1 Tâches et compétences des sections

14.1.1 Les sections spécialisées préparent et révisent (cf. art. 5.2), en consultation avec la commission de formation continue et du certificat de capacité en échographie, le contenu de la formation continue spécialisée de l'échographie. Elles organisent en particulier également des cours de formation continue sur des sujets spécifiques de leur spécialités.

14.1.2 Les sections régionales (cf. art. 5.4) maintiennent le contact avec les collègues intéressés par l'échographie dans leur région et organisent des réunions de formation régionales.

14.2 Tâches et compétences des groupes de travail

Le comité de la SGUM/SSUM ou celui d'une section peut créer des groupes de travail pour des tâches ou des domaines définis sur la demande du comité de la SGUM/SSUM ou d'un comité de section. Le groupe de travail informe la SGUM/SSUM ou respectivement le comité de la section, régulièrement ou mais au moins une fois par an. L'organisation et les compétences doivent être coordonnées avec le comité de la SGUM/SSUM.

14.3 Tâches et compétences de la commission de la formation continue du certificat

d'aptitude en échographie.

A la demande du comité de la SGUM/SSUM, la commission de formation continue coordonne le contenu de la formation continue des différentes sections, supervise l'examen sommatif final et délivre le certificat d'aptitude en échographie sur la base des critères définis dans le programme de formation d'échographie. Elle veille au respect de toutes les dispositions établies entre la SGUM/SSUM et La FMH concernant le certificat d'aptitude en échographie. En outre, elle surveille en particulier l'obligation de formation continue qui y est prescrite.

• Article 15 — Commissions de formation continue

- 15.1** Commission de formation continue certificat d'aptitude en échographie
La SGUM/SSUM dispose de sa propre commission de formation continue. Le nombre de membres est variable, au moins un représentant par section spécialisée doit y être représenté.
Elle est financièrement autonome et tient une comptabilité séparée, de sorte que la SGUM/SSUM n'encourt aucune responsabilité financière.
Le comité de la SGUM/SSUM élit sur requête du comité élargi les membres de la commission, y compris le président, sur des périodes de trois ans.
- 15.2** Commission de formation continue certificat d'aptitude POCUS
La commission de formation continue POCUS de la SGUM/SSUM est soumise à la commission de formation continue de la SGUM/SSUM. Le nombre de membres est variable, un représentant par composante de la CA POCUS et des sections spécialisées participantes pouvant en être membre.
Elle est financièrement autonome et tient une comptabilité séparée, de sorte que la SGUM/SSUM n'encourt aucune responsabilité financière.
Le comité de la SGUM/SSUM élit à la requête du comité élargi les membres de la commission, y compris le président, sur des périodes de trois ans.
- 15.3** Commission de formation continue certificat de capacité en échographie obstétrique.
La commission d'échographie obstétrique est financièrement autonome et tient une comptabilité séparée, la SGUM/SSUM n'ayant aucune responsabilité financière. Le comité de la SGUM/SSUM élit à la requête du comité élargi les membres de la commission, y compris le président, sur des périodes de trois ans.
- 15.4** Commission de formation continue certificat d'aptitude en échographie de la hanche.
La commission d'échographie de la hanche est financièrement autonome et tient une comptabilité séparée, de sorte que la SGUM/SSUM n'encourt aucune responsabilité financière.
Le comité de la SGUM/SSUM élit à la requête du comité élargi les membres de la commission formation continue capacité d'aptitude en échographie de la hanche, sur des périodes de trois ans.

• Article 16 — Sénat

Le Sénat est composé des anciens présidents de l'association (past-présidents).
Le Sénat devrait avant tout transmettre l'expérience acquise au fil des ans et être disponible pour conseiller le comité sur demande.

• Article 17 — Le service de médiation (Ombudsman)

L'ombudsman fait office de médiateur et est disponible pour donner des conseils en cas de problème.
Il est proposé par le comité de la SGUM/SSUM et approuvé par l'assemblée générale.

V. ACTIFS ET PASSIFS

• Article 18 — L'actif de l'association

- 18.1 L'actif de l'association se compose des cotisations des membres, des excédents du compte d'exploitation, des dons, des rentrées d'événements et des legs.
- 18.2 Seuls les actifs de l'association sont responsables des obligations de l'association. La responsabilité personnelle des membres pour les obligations de l'association est exclue.
- 18.3 Les membres dont l'adhésion expire avant toute dissolution de l'association n'ont aucun droit sur l'actif de l'association.

VI. DISPOSITIONS FINALES

• Article 19 — Changement des statuts

- 19.1 Réquisitions
Les propositions de modification des statuts doivent être soumises par écrit à tous les membres par le comité de l'association ou par un sixième des membres au moins deux mois avant la prochaine assemblée générale.
- 19.2 Objections et contre-mesures
Les objections et contre-propositions doivent être adressées au comité au moins 6 semaines avant l'assemblée générale, qui se charge de la distribution aux membres au plus tard un mois avant l'assemblée générale.
- 19.3 Quorum
La majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents est requise pour accepter les amendements aux statuts.

• Article 20 — Dissolution de l'association

- 20.1 Responsabilité
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision de l'assemblée générale, par jugement du tribunal ou par effet de la loi.

- 20.2 Quorum
La dissolution par résolution de l'association doit être décidée par un vote majoritaire d'au moins deux tiers des membres avec droit de vote présents lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet.
- 20.3 Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai de deux mois; celle-ci peut prendre une décision définitive quel que soit le nombre des membres avec droit de vote présents. La dissolution requiert la majorité simple des membres avec droit de vote présents.
- 20.4 Si l'Association est dissoute par décision statutaire, par jugement du tribunal ou par effet de la loi, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs mandataires qu'elle désigne pour liquider les biens de l'association et décide à la majorité simple des voix de l'utilisation des biens de l'association.

• Article 21 – Statuts

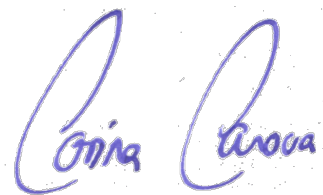
- 21.1 Les présents statuts sont rédigés en allemand, français et italien. La version allemande fait foi.
- 21.2 Les statuts ont été établis lors de l'assemblée constitutive du 3 juin 1969. Le 1er janvier 1980, les statuts ont été révisés et le nom original de Groupe de travail suisse pour le diagnostic par ultrasons (SAGU) est devenu Société suisse d'ultrasons en médecine et en biologie (SGUMB).

Une nouvelle révision a eu lieu le 8 juin 1989 et le 1er mars 1998, date à laquelle la SGUMB a été rebaptisée SGUM/SSUM (Société Suisse d'Ultrasons en Médecine).

La dernière version des statuts date du 17 juin 2017.

La présente version a été approuvée par l'assemblée générale le 15 novembre 2018.

Coire, le 15 novembre 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Corina Canova'.

La présidente
Dr. med. Corina Canova

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Raimondo Cacciatori'.

Le secrétaire
Dr. med. Raimondo Cacciatori